

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés

A.M. 07-09-1983

M.B. 25-01-1991

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

Vu la loi du 16 avril 1963, relative au reclassement social des handicapés, notamment l'article 23, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963, concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 80, alinéa 3;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des ateliers protégés, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 3, § 2, de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés, est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

«Dans des cas exceptionnels et à la demande expresse de l'atelier protégé, le Conseil de gestion du Fonds national peut prolonger le délai de remboursement de 6 mois au maximum.»

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 1981.

Bruxelles, le 7 septembre 1983.

M. HANSENNE

(1) Références au Moniteur belge :

Loi du 16 avril 1963, Moniteur belge du 23 avril 1963.

Arrêté royal du 5 juillet 1963, Moniteur belge du 13 juillet 1963.

Arrêté ministériel du 5 septembre 1978, Moniteur belge du 22 septembre 1978.